

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DEMOLITION AUTO MIGNARD

Commune de BAULME-LA-ROCHE

Rubriques n° 286, 1432, 2910, 2930 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisée,
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du 19 juillet 1993 ;
- Vu la demande présentée le 2 novembre 2004 par la société DEMOLITION AUTO MIGNARD en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BAULME-LA-ROCHE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 janvier 2005 au 28 février 2005,

- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2005,
- Vu l'avis du conseil municipal de BAULME-LA-ROCHE en date du 31 janvier 2005,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 mars 2005
 - la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 mars 2005
 - la Directrice Régionale et Départementale de l'Équipement, en date du 1^{er} février 2005
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 20 janvier 2005
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 18 janvier 2005
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, en date du 28 février 2005
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 janvier 2005
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 août 2005,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 novembre 2005
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	6
TITRE DEUXIEME.....	7
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	7
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	7
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	15
Article 13 - TRAITEMENT.....	15
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	16
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	18
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	18
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	19
Article 18 à 21 Réservé.....	19
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	20
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	20
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	21
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	21
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	21
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	22
Article 26 - Réservé.....	22
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	23
SECURITE.....	24
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	24
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	24
Article 31 - EXPLOITATION.....	25
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	25
Article 33 - CONTROLES.....	27
Article 34 - Réservé.....	27
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	28

IMPACT VISUEL.....	28
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	28
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	28
Articles 37 à 40 - Réserve.....	28
TITRE QUATRIEME.....	29
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	29
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE.....	29
TITRE CINQUIEME.....	33
MESURES EXECUTOIRES.....	33
Article 42 - LIMITATIONS.....	33
Article 43 - RECOURS.....	33
Article 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	33
Article 45 - MODIFICATIONS.....	33
Article 46 - INSPECTION.....	33
Article 47 - DISPONIBILITE.....	33
Article 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	35
Article 49 - PUBLICITE.....	35
Article 50 - AFFICHAGE.....	35
Article 51 - EXECUTION.....	35

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DEMOLITION AUTO MIGNARD dont le siège social est situé Hameau de CHARMOY - 21540 BLAISY-HAUT, est autorisée à exploiter son établissement de déconstruction de véhicules hors d'usage sis lieu-dit « sur Roche-Bas », sur la commune de BAULME-LA-ROCHE, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Le volume d'activité étant le suivant :

- 1000 véhicules/an admis dans l'établissement
- 460 véhicules max. présents sur le site

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

1) Zones extérieures

- Une aire étanche d'environ 100 m² destinée à la réception des véhicules en attente de dépollution ;
- Plusieurs zones organisées en îlots et représentant une surface totale de 3000 m², réservées au stockage des véhicules dépollués en attente de démontages ;
- Une zone de 900 m² étanche dédiée au stockage des carcasses de véhicules en attente d'élimination vers les centres de traitement ;
- Une benne de 20 m³ disposée sur l'aire étanche de 100 m², destinée à la récupération des pièces mécaniques enduites de graisse, non réutilisables ;
- Un groupe électrogène et sa réserve de carburant de 5 m³, pour l'alimentation électrique du site.

2) Bâtiment d'exploitation

- Une zone d'environ 190 m² réservée aux opérations de dépollution des véhicules (retrait des différents fluides présents) et aux démontages.
- Deux zones dédiées au stockage des pièces mécaniques, éléments de carrosseries et de selleries, destinés à la revente ;
- Une zone de stockage des liquides susceptibles d'être polluants, comprenant 2 cuves de 1000 litres dédiées à la récupération des huiles usagées et 2 cuves de 1000 litres pour la récupération des liquides de refroidissement et lave-glace ;

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Classement*
286	Stockage et activités de récupération de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	3550 m ²	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés suivant la définition du seuil de classement indiquée à la rubrique 1430		NC
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules à moteur	200 m ²	NC

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après sont annulés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

- Arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant suspension d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1993.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

La présente autorisation ne peut se substituer à l'agrément « démolisseur » tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, pris en application de l'article 9 du décret n° 2003-27 du 1^{er} août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des

effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS COMMUNES</p> <p style="text-align: center;">AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés semestriellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Le raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux résiduelles provenant notamment du ruissellement de l'aire de stockage des VHU non dépollués, des lavages des sols, les eaux pluviales polluées même accidentellement, désignées E U.

Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou

susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature du rejet	Désignation du milieu récepteur
R1	EP Eaux pluviales propres de toitures	Milieu naturel
R2	ED Eaux domestiques issues des sanitaires, des douches et de l'habitation privée	Fosse septique puis infiltration dans le sol après passage sur filtre drainant
R3	EU Eaux potentiellement polluées provenant du ruissellement de l'aire de stockage des VHU non dépollués et de la zone de dépollution et de démontage	Milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures

Mesures et prélèvements :

L'ouvrage d'évacuation des E U en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons. Cet ouvrage est en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement (des eaux pluviales ou de lavage, potentiellement souillées)

- Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter ;

- Le séparateur d'hydrocarbures est conçu, exploité et entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ;
- Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné afin que les eaux usées rejetées vers le milieu naturel, respectent en toutes circonstances les valeurs limites indiquées à l'article 14 du présent arrêté.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment lors des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées à un dispositif d'assainissement autonome, comprenant une fosse septique et un système de drainage sur filtre à sable, avant infiltration (conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif)

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique, et rejetées au milieu naturel.

13.3. - Eaux résiduaires autres (E U)

Ce sont les eaux de ruissellement issues des zones de stockage des véhicules non dépollués et des zones de dépollution et de démontage. Ces eaux font l'objet d'un traitement via un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et surveillé comme suit :

- Les niveaux et l'état des alvéoles du séparateur sont contrôlés régulièrement ;
- Les vidages et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin, **un entretien général du dispositif est effectué a minima 2 fois/an** ;
- **Les paramètres de sortie du séparateur (MES, hydrocarbures et DCO) sont analysés 2 fois/an.**

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. – Consommations

La consommation en eau potable est limitée aux eaux sanitaires, soit environ 100 m³/an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de concentrations

Pour les eaux EU (Rejet R3) :

- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l

- Matières en suspension ≤ 25 mg/l
- DCO ≤ 30 mg/l

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des eaux rejetées peuvent être prescrits par l'Inspection des Installations

L'exploitant effectuera une campagne annuelle de mesure de la qualité de ces rejets, en aval de dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les frais de ces analyses seront à la charge de l'exploitant, les résultats seront archivés et mis à la disposition de l'Inspection, à sa demande.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou de dysfonctionnement du débourbeur / déshuileur, l'exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées ainsi que les services de la DDASS et de la DDAF.

Une mesure annuelle du paramètre hydrocarbures sera réalisée, en liaison avec la commune de Baulme La Roche, sur le captage d'eau potable (source de la Dhuys).

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'installation n'émet pas dans l'atmosphère de fumées, vapeurs, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, hormis les opérations de vidange des réservoirs de GPL qui nécessitent l'utilisation d'une torçère selon une procédure définie par le constructeur de l'installation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir l'envol des poussières et des matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

Article 18 à 21 Réserve

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1 : Limite de site Est	49,5	Installations arrêtées
Point n°2 : Limite de site Nord	50,5	

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
Huiles usagées	13 02 05*	4,5 tonnes	C	2000 litres	6 mois	Valorisation
	13 02 06*			2000 litres	1 an	Evapo Incinération
Liquides de freins	16 01 13*	2 tonnes	C			
Liquides de refroidissement	16 01 14*					
Chiffons souillés et absorbants	15 02 02*	200 kg	F	1 fût de 200 litres		Valorisation énergétique
Batteries	16 06 01*	7 tonnes	BE	1,7 tonne	2 mois	Recyclage
Déchets de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	200 kg	Evacuation par camion citerne	100 kg	6 mois	Evapo Incinération
	13 05 07*	1 tonne		500 kg		
Carcasses de véhicules	16 01 04*	700 tonnes	V	105 tonnes	2 mois	Recyclage
Pièces mécaniques hors d'usage	16 01 17 16 01 18	70 tonnes	B	11 tonnes		Recyclage

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = cuves ; BE = bacs étanches

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - Réserve

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

- l'exploitant devra émettre un bordereau de suivi qui précisera, notamment :

- . la provenance,
- . les caractéristiques,
- . la destination,
- . les modalités prévues pour la collecte, le transport et le stockage,
- . le mode d'élimination de ces déchets,
- . l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

- Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au hangar de démontage des véhicules et de stockage des pièces mécaniques destinées à la revente.

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

L'accès à l'établissement est surveillé pendant les heures de travail. En dehors de ces heures, le portail d'entrée est fermé afin d'interdire l'accès aux installations.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.2. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte

par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.3. - Moyens matériels et humains

32.3.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- D'une réserve d'eau de 120 m³, implantée à moins de 200 mètres du site à défendre et équipée d'une plate-forme de 32 m², et d'une colonne d'aspiration de 100 mm, avec crépine et « demi raccord pompier »,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par ses soins et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an, par un organisme indépendant.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – Réserve

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Articles 37 à 40 - Réservé

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE DEPOLLUTION ET DE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

41.1 – Démontages et dépollution :

Ces activités se font exclusivement à l'intérieur du bâtiment d'exploitation. Les opérations de dépollution sont réalisées dans les 48 heures suivant le jour de la réception des véhicules, sur une zone de l'atelier étanche aux hydrocarbures. Cette zone faisant rétention est reliée au séparateur d'hydrocarbures par un collecteur équipé d'un dispositif de confinement tel que vanne ou clapet. Ce dispositif sera fermé en cas de déversements accidentels importants de fluides polluants (carburants, huiles...) afin d'éviter la saturation du système de traitement placé en aval (séparateur d'hydrocarbures). Les liquides ainsi confinés seront ensuite pompés puis dirigés vers des capacités de stockage adaptées.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés placés sur des dispositifs de rétention adéquats.

Les batteries, les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Lors des démontages des systèmes de climatisation, la vidange des fluides frigorigènes s'effectue dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992. Le dégazage à l'air libre de fluides frigorigènes est interdit. Le titulaire de la présente autorisation possède l'outillage nécessaire à la récupération de ces fluides, en vue de leur traitement par des organismes compétents.

Les opérations de démontage et de vidange des réservoirs de GPL (par brûlage) s'effectuent selon une procédure établie par l'exploitant, sur avis constructeur, à distance de toutes matières combustibles.

Seules les eaux de lavage des sols issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, par passage dans le séparateur d'hydrocarbures. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet de ces eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci, et respectera les valeurs fixées à l'article 14.2 du présent arrêté.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu dans les conditions fixées à l'article 13.3 du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

41.2 – Stockage des VHU :

41.2.1 – Véhicules non dépollués :

Le stockage temporaire des véhicules non dépollués s'effectue sur une aire imperméabilisée de 100 m², aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le stockage sur cette zone est limité à 10 véhicules. Le temps de séjour des véhicules en attente de dépollution est limité à 2 jours.

41.2.2 – Véhicules dépollués, en attente de démontages :

Les véhicules dépollués, en attente de démontages sont parqués sur des zones clairement délimitées, séparées les unes des autres par des passages suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de chantier et des véhicules d'intervention des pompiers.

La surface totale dédiée au stockage des véhicules dépollués est de 3000 m², ce qui correspond à une quantité de 300 véhicules.

Ces véhicules sont répartis sur les différents îlots et sont stockés en rangées accessibles, sans empilement. Leur temps de séjour, avant élimination vers un centre de traitement agréé, est limité à 6 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre tenu à jour, sur lequel figurent les dates de réception et d'élimination de chaque véhicule.

41.2.3 – Véhicules en attente d'élimination :

Les carcasses de véhicules, en attente d'élimination, sont stockées sur une aire dédiée étanche (surface de 900 m²), sur laquelle elles séjournent 2 mois maximum, avant enlèvement.

Ces carcasses peuvent être empilées (3 ou 4 véhicules maximum) sur une hauteur limitée à 3 mètres.

Avant d'être stockés sur cette zone, les véhicules devront, a minima, avoir subi les opérations suivantes :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés ;
- les pots catalytiques sont démontés ;
- les pneumatiques sont retirés.

41.3 – Déclaration annuelle :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé, l'exploitant adresse chaque année une déclaration, selon les modalités jointes en annexe 1 au présent arrêté.

Cette déclaration sera transmise à M. le Préfet, ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

Les prescriptions de cet article (41.3) ne seront applicables que lorsque le titulaire de la présente autorisation aura obtenu l'agrément prévu par les dispositions du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 42 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 45 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 46 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 47 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 48 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 49 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 50 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 51 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Maire de BAULME-LA-ROCHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DEMOLITION AUTO Mignard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DEMOLITION AUTO Mignard
- . M. le Maire de BAULME-LA-ROCHE

FAIT à DIJON, le 9 février 2006

Signé :

LE PREFET,